



Arrêt

**n° 184 369 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (Modèle A), pris le 6 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 août 2010, muni d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études portant la mention « B1 – B5 ». Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21 décembre 2010.

1.2. Le 7 septembre 2010, le requérant a été proclamé « ajourné » à l'examen d'admission à l'Université Libre de Bruxelles (ULB), pour lequel il avait obtenu l'autorisation de séjour provisoire visée au point 1.1.

1.3. Le 25 octobre 2010, le requérant s'est inscrit au « certificat CFE (cours de français pour étrangers) » de l'Institut des Sciences du Langage de l'Université de Mons, pour l'année académique 2010-2011.

1.4. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 12). Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 juin 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 21 août 2010. Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type B1-B5 et a été placé sous attestation d'immatriculation valable 4 mois à dater de l'entrée sur le territoire, le visa ayant été délivré sous réserve de réussite de l'examen d'admission à l'ULB. Il n'a pu fournir dans le délai des 4 mois prenant fin le 21 décembre 2010, l'inscription définitive émanant de l'établissement ULB ayant délivré l'attestation d'admission qui avait justifié la délivrance du visa. En lieu et place, l'intéressé produit une autre inscription, à des cours de français de l'Université de Mons qui ne peuvent dans son cas pas être considérés comme préparatoires à un enseignement supérieur conforme à l'art. 59. En effet, l'intéressé ne produit pas l'attestation d'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires lui assurant l'accès direct à un enseignement de type supérieur et reconnu le dispensant d'examen d'entrée. »

1.5. Par courrier daté du 9 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

2. Question préalable.

2.1. Interpellée à l'audience du 8 février 2016 quant à l'actualité des études du requérant et partant sur l'incidence quant à l'intérêt de celui-ci au recours, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure.

La partie défenderesse soulève quant à elle le défaut d'intérêt à agir car le requérant n'a plus la qualité d'étudiant. Elle souligne que dans la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.5., il n'est pas fait mention d'études en cours. Elle conclut que sa situation administrative n'évoluera plus quelle que soit l'issue du recours.

2.2. Par courrier recommandé daté du 9 février 2017, le conseil du requérant a fait parvenir au Conseil de céans une attestation d'inscription à l'ULB, établie au nom du requérant pour l'année académique 2016-2017.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'argumentaire de la partie défenderesse ne peut être suivi. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser la prolongation de son autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à ladite autorisation de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, rappelant l'échec du requérant à l'examen d'admission de l'ULB en septembre 2010, elle fait valoir que celui-ci « prit la décision de refaire cet examen d'admission toujours à l'ULB au cours de la prochaine rentrée académique 2011-2012 » et que « entre temps et pour éviter de tomber dans l'illégalité de séjour, le requérant prit l'inscription à l'Institut

des Sciences du Langage de l'université de Mons pour y suivre un programme des cours de français langue étrangère, niveau avancé ».

Elle soutient que l'acte attaqué doit être annulé « dans la mesure où il a refait son examen d'admission à l'ULB et l'a réussi avec succès », et fait valoir que « cette brillante réussite lui donne désormais la possibilité d'accéder à toutes les études universitaires à l'exception des sciences appliquées » et qu'il « a depuis lors entamé des démarches auprès de l'ULB pour une inscription qui interviendra sous peu ; Que cette inscription une fois effective lui permettra de régulariser son séjour ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que « le requérant vit en Belgique depuis plusieurs mois » et que « durant toute cette période passée sur le territoire belge, il a noué des liens solides avec quelques amis et connaissances de nationalité belge ». Elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué aurait pour conséquence que « les efforts du requérant tendant à s'intégrer au sein du peuple belge serait mis à néant et ce, d'autant plus qu'il reconnaît n'avoir plus de repères dans son pays d'origine », et invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en raison de la « rupture des liens familiaux et amicaux tissés en Belgique ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

L'article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 198 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que « *La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12* ».

L'articles 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o et s'il produit les documents ci-après :*

1^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

[...] ».

L'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifiée soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué en considérant que « [...] l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 21 août 2010. Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type B1-B5 et a été placé sous attestation d'immatriculation valable 4 mois à dater de l'entrée sur le territoire, le visa ayant été délivré sous réserve de réussite de l'examen d'admission à l'ULB. Il n'a pu fournir dans le délai des 4 mois prenant fin le 21 décembre 2010, l'inscription définitive émanant de l'établissement ULB ayant délivré l'attestation d'admission qui avait justifié la délivrance du visa. En lieu et place, l'intéressé produit une autre inscription, à des cours de français de l'Université de Mons qui ne peuvent dans son cas pas être considérés comme préparatoires à un enseignement supérieur conforme à l'art. 59. En effet, l'intéressé ne produit pas l'attestation d'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires lui assurant l'accès direct à un enseignement de type supérieur et reconnu le dispensant d'examen d'entrée. », motivation qui se vérifie au regard du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à développer un argumentaire fondé, en substance, sur la circonstance que le requérant a réussi l'examen d'admission à l'ULB en juin 2011. Or le Conseil ne peut que constater que cet argumentaire, ainsi que l'attestation de réussite de l'examen susmentionné, sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux allégations relatives au suivi par le requérant de cours de français, force est de constater qu'elles sont inopérantes, la partie défenderesse ayant considéré à cet égard, sans être contredite par la partie requérante, que « [I]es cours de français de l'Université de Mons [...] ne peuvent dans son cas pas être considérés comme préparatoires à un enseignement supérieur conforme à l'art. 59. En effet, l'intéressé ne produit pas l'attestation d'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires lui assurant l'accès direct à un enseignement de type supérieur et reconnu le dispensant d'examen d'entrée ».

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est portée atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la

notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.3.2. En l'espèce, quant à la vie privée du requérant invoquée en termes de requête, le Conseil observe que son effectivité n'est nullement démontrée, les seules affirmations de la partie requérante à cet égard, selon lesquelles, d'une part, le requérant aurait noué en Belgique « des liens solides avec quelques amis et connaissances de nationalité belge » et, d'autre part, l'exécution de l'acte attaqué aboutirait « à une rupture des liens [...] sociaux tissés en Belgique », non autrement étayées et ne trouvant pas davantage écho au dossier administratif, ne pouvant raisonnablement être admises comme une preuve suffisante en la matière.

Quant aux « liens familiaux » évoqués dans la requête, force est de constater que la partie requérante s'abstient de préciser les liens familiaux auxquels elle fait de la sorte référence et reste en défaut d'étayer, un tant soit peu, son argumentation à cet égard. Pour le surplus, il appert qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse disposait d'informations circonstanciées, quant à ce, au moment de la prise de la décision attaquée.

A titre surabondant, le Conseil relève que, à supposer que le dénommé [K.T.D.], lequel figurait avec le requérant sur la composition de ménage datée du 27 octobre 2010, soit le frère de ce dernier, la partie requérante, en tout état de cause, n'établit pas que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de [K.T.D.], de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY